

RÈGLEMENT (CE) N° 2905/2000 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 2000****relatif à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Suisse et de Liechtenstein**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2000/239/CE du Conseil du 13 mars 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, les contingents annuels prévus au point III, paragraphes 1 et 3 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽⁴⁾, ci après dénommé «l'accord».
- (2) Les contingents annuels visés au point III, paragraphe 1, de l'accord doivent faire l'objet d'une augmentation de 10 % pour l'année 2001, tel que prévu au point III, paragraphe 2.
- (3) Le contingent annuel pour les marchandises classées au code NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10, tel que prévu au point III, paragraphe 3, de l'accord, a été épuisé et en conséquence doit faire l'objet d'une augmentation de 10 % pour l'année 2001, tel que prévu au point III, paragraphe 3, troisième tiret.
- (4) Les dispositions préférentielles prévues par l'accord de libre échange entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ont été étendues à la Principauté de Liechtenstein par un accord additionnel approuvé par le règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil du 18 décembre 1972 ⁽⁵⁾ et en

conséquence les dispositions prévues dans le présent règlement doivent également s'appliquer aux marchandises originaires du Liechtenstein.

- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁷⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents communautaires pour les importations des produits originaires de Suisse et du Liechtenstein repris à l'annexe du présent règlement sont ouverts en exemption de droit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

Pour les importations des marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10 dépassant le contingent exempté, un droit de 9,1 % est d'application.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 188.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Numéros d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantités pour l'année 2001 (en tonnes)	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	660	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	2 040	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	144	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	1 020	Exemption

Tableau 2

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume	Taux de droit applicable à l'intérieur du contingent	Droit hors contingent
09.0916	2202 10 00 ex 2202 90 10 (Code TARIC 10)	Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées Autres boissons non alcooliques, contenant du sucre	82 500 000 litres	Exemption	9,1 %